

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00901
Numéro SIREN : 881 640 817
Nom ou dénomination : 3AR CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2019 sous le numéro de dépôt 4293

Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 14/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/4293

Type d'acte : Rapport du commissaire aux apports

Déposant :

Nom/dénomination : 3AR CONSEILS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 881 640 817

N° gestion : 2020 B 00901



KAÏK AUDIT

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES AU CAPITAL DE 20 000 EUROS
INSCRITE A LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS

SIRET 801 554 510 00017 – APE 6920Z

39-41 RUE DE LA GLACIERE – 75013 PARIS
TEL. : 01.40.56.96.23
FAX : 01.40.61.00.45

3 AR CONSEILS

Société par actions simplifiée au capital de 404.000 €
Siège social : 14, Place Des Terrasses De l'Agora – 91000 EVRY
R.C.S : Evry en cours

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS SUR LA REMUNERATION DES APPORTS

**Apport des parts sociales des sociétés ISOPROTECH EURL
et SCI LES ANGLADES**

Article L 236-10 du Code de Commerce



Madame, Monsieur,

En exécution de la mission de commissaires aux apports qui nous a été confiée par votre assemblée générale en date du 7 mars 2019 concernant l'opération d'apport des parts sociales de la société ISOPROTECH et la SCI LES ANGLADES à la société 3AR CONSEILS, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du Code du commerce.

L'opération d'apport de l'intégralité des parts sociales composant le capital de la société ISOPROTECH et de l'intégralité des parts sociales de la SCI LES ANGLADES a été arrêtée dans le projet de traité, signé par les représentants des sociétés concernées en date du 15 avril 2019.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante, augmentés de la prime d'émission.

1. Exposé sur l'opération projetée

Le projet de traité d'apport du 15 avril 2019 prévoit l'apport des parts sociales de la société ISOPROTECH et les parts sociales de la société civile immobilière « SCI LES ANGLADES » à votre société et fournit les précisions suivantes :

1.1 Sociétés concernées

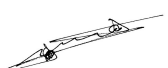
1.1.1 Société bénéficiaire de l'apport

3AR CONSEILS, Société par actions simplifiée au capital de 404.000 €, en cours de constitution dont le siège social : 14, Place Des Terrasses De l'Agora – 91000 EVRY

1.1.2 Société dont les actions sont apportées

La société ISOPROTECH dont les parts sociales sont apportées, est une société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 10.000 € dont le siège est situé au 14, place Des Terrasses De l'Agora, immatriculée au RCS d'Evry sous le n° d'identification unique 501 864 995.

La société a pour objet l'installation de tous systèmes de sécurité électroniques ou non, alarmes, vidéo...



La société civile immobilière « SCI LES ANGLADES » société au capital de 100 € dont le siège est situé, 14, place Des Terrasses De l'Agora, immatriculée au RCS d'Evry sous le n° d'identification unique 752 429 993.

La société a pour objet l'acquisition, la mise en valeur par tous travaux immobiliers ou constructions ou remise en l'état, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers.

1.2 But de l'opération

L'opération d'apport s'inscrit dans un projet consistant au regroupement d'un ensemble de sociétés liées, au plan opérationnel, dirigé par une société holding permettant ainsi une meilleure gestion financière du groupe.

1.3 Propriété, jouissance et conditions

Votre société sera propriétaire des titres apportés à compter du jour de la tenue de l'assemblée générale constitutive constatant la libération du capital et approuvant l'évaluation de l'apport en nature.

1.4 Rémunération des apports

Le montant global des apports en nature sous forme de titres mobiliers pour les deux sociétés convenu d'un commun accord a été évalué à 404.000 € détaillé ci-après :

Titres de la société EURL ISOPROTECH à hauteur de	360.000 €
Titres de la SCI LES ANGLADES à hauteur de	44.000 €

2. Description et évaluation des apports

2.1 Désignation des biens apportés

Aux termes du projet de traité, l'apport consiste en l'intégralité des mille parts sociales composant le capital social de la EURL ISOPROTECH ;

Selon les termes du même traité d'apport, les associés de la SCI LES ANGLADES apportent à la société 3AR CONSEILS les 100 parts sociales qu'ils détiennent dans la SCI.

2.2 Evaluation des apports

Aux termes du projet de traité d'apport signé le 15 Avril 2019, les parties ont convenu d'évaluer les apports faits à 404.000 € comme suit :

- | | |
|---------------------------|-----------|
| • Société EURL ISOPROTECH | 360.000 € |
| • SCI LES ANGLADES | 44.000 € |



2.3 Rémunérations des apports

Conformément au traité d'apport, il sera attribué aux apporteurs la totalité des 4044 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées de la société, bénéficiaire de l'apport 3AR CONSEILS comme suit :

* Monsieur Omar SAADI,	3996 actions de cent euros
* Madame Ouacila SAADI	44 actions de cent euros

3. Vérifications effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin de :

- vérifier la réalité des actifs apportés ;
- contrôler la valeur attribuée aux apports.

3.1 Vérifications juridiques

Nous avons procédé à une revue du projet de traité d'apport signé en date le 15 avril 2019.

Nous avons également obtenu et examiné les différents documents relatifs à la vie sociale (statut, procès-verbaux, comptes annuels ...) des sociétés dont les parts sociales sont apportées.

3.2 Vérification sur la valeur des apports

Nous avons revu les méthodes d'évaluation retenues pour la valorisation des actions selon les spécificités des activités des sociétés apporteurs contenues dans le traité d'apport.

Les méthodes retenues sont les suivantes :

SOCIETE ISOPROTECH

Le résultat net comptable moyen au titre des deux derniers exercices ressortent à :

- * clos le 31 décembre 2017 : 50.352 €
- * clos le 31 décembre 2018 : 39.655 €

Résultat net moyen : 45.007 € arrondi à 45.000 €

Comme les capitaux propres au 31 décembre 2018 sont de 134.000 €, retenir 5 fois le résultat moyen fait apparaître une valeur de l'entreprise de : 134.000 € + (5X45.000 €) = 359.000 € arrondi à 360.000 €.

SCI LES ANGLADES

L'apport a été réalisé sur la base de la valeur comptable nette pour un montant de 44.000 €



3.3 Diligences effectuées

Les diligences que nous avons réalisées sont les suivantes :

- Définition de la mission, établissement d'une check-list de documents à produire ;
- Réception et examen des documents ;
- Entretien avec le dirigeant ;
- Contrôle des comptes prévisionnels sur 3 ans ;
- Evaluation financière avec le choix motivé des méthodes retenues ;
- Examen du rapport d'évaluation ;
- Présentation du rapport au dirigeant.

3.4 Limites apportés à nos travaux

Selon les termes de la lettre de mission, nous n'avons pas réalisé :

- La valorisation des stocks, des actifs immobiliers et des matériels appartenant aux sociétés apporteurs ;
- La vérification des hypothèses pour dépréciation et risque ;
- La recherche de litiges éventuels.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports effectués par les associés des sociétés EURL ISOPROTECH et la SCI LES ANGLADES s'élevant à 404.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au capital social de la société 3 AR CONSEILS.

Paris, le 29 avril 2019

KAÏK AUDIT SAS
Société de commissaires aux comptes,
Membre de la compagnie régionale de
Paris

L'associé signataire

Ali MAZOUZ
Commissaire aux apports

KAÏK AUDIT SAS
Société de Commissaires aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris
39/41, rue de la Glacière 75013 Paris
Siret 801 554 510 00017



Greffes du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 14/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/4293

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 3AR CONSEILS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 881 640 817

N° gestion : 2020 B 00901

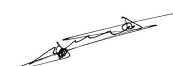


3AR CONSEILS
Société par actions simplifiée
au capital de 404 000 euros
Siège social : 14, Place des Terrasses de l'Agora
91000 EVRY-COURCOURONNES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Souscripteurs	Capital souscrit	Nombre d'actions attribuées
Monsieur Omar SAADI	399 600	3 996
Madame Ouacila SAADI	4 400	44
Total	404 000	4 040

Fait à Evry
Le 7 mai 2019



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 14/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/4293

Type d'acte : Statuts constitutifs

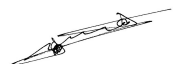
Déposant :

Nom/dénomination : 3AR CONSEILS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 881 640 817

N° gestion : 2020 B 00901



3AR CONSEILS
Société par actions simplifiée
au capital de 404 000 euros
Siège social : 14, Place des Terrasses de l'Agora
91000 EVRY COURCOURONNES

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Omar SAADI
Demeurant 111, Place des Miroirs 91000 EVRY COURCOURONNES
Né le 25 avril 1973 à CHTAITA BENI DRAR (MAROC)
de nationalité Marocaine

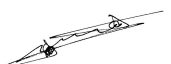
Madame Ouacila ZEHOUANI, épouse SAADI
Demeurant 111, Place des Miroirs 91000 EVRY COURCOURONNES
Né le 27 avril 1974 à AHFIR (MAROC)
De nationalité Marocaine

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES
Le 03/02/2020 Dossier 2020 00003181, référence 9104P61 2020 A 00877
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

BUREAU
des finances publiques

OS 0-1



ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- La prestation de tous services à ses participations et notamment assistance technique, administrative, financière et commerciale,
- Toutes opérations contractuelles et/ou de sous-traitance susceptibles de favoriser le développement de la société.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, toute mission de conception, conseil, recherches et études,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 3AR CONSEILS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

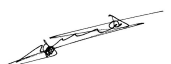
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 14, Place des Terrasses de l'Agora, 91000 EVRY COURCOURONNES

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

3AR CONSEILS STATUTS CONSTITUTIFS

2
OS 0.5



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1 Montant et modalités des apports

Les soussignés apportent sous les garanties ordinaires de faits et de droit à la société, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

Concernant l'apport de titres :

Monsieur Omar SAADI apporte :

- 1 000 parts qu'il possède dans le capital de la société ISOPROTECH, société à responsabilité limitée au capital souscrit de 10 000 euros, dont le siège est à 14, Place des Terrasses de l'Agora
- 91000 EVRY COURCOURONNES, immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro SIREN 501 864 995 ;
- 90 parts qu'il possède dans le capital de la société SCI LES ANGLADES, société civile immobilière au capital souscrit de 100 euros, dont le siège est à 14, Place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY COURCOURONNES, immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro SIREN 752 429 993 ;

Madame Ouacila SAADI, apporte :

- 10 parts qu'elle possède dans le capital de la société SCI LES ANGLADES, société civile immobilière au capital souscrit de 100 euros, dont le siège est à 14, Place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY COURCOURONNES, immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro SIREN 752 429 993 ;

Cet apport de titres étant évalué à 404 000 euros.

Cette évaluation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par Monsieur Ali MAZOUZ, commissaires aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits et désigné par les associés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent quatre mil euros (404 000 euros), divisé en 4 040 actions de 100 euros, entièrement libérées et de même catégorie.

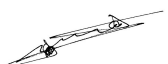
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

3AR CONSEILS STATUTS CONSTITUTIFS

OS 0.5³



La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

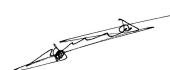
Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.



Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant une durée de 3 ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président devra lever l'interdiction d'aliéner dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé ;
- retrait d'un associé ;
- révocation d'un dirigeant associé ;
- modification dans le contrôle d'une société associée entraînant l'exclusion de cette société.

3AR CONSEILS STATUTS CONSTITUTIFS

OS 5
6.1



La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

ARTICLE 13 - PREEMPTION

La cession d'actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 10 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 30 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 14 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3AR CONSEILS STATUTS CONSTITUTIFS

OS⁶ 0.3



L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 60 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 30 jours, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité.
Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

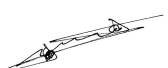
La location des actions est interdite.

ARTICLE 16 - SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, réduisant sa participation à moins de 5% du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par

3AR CONSEILS STATUTS CONSTITUTIFS

OS^{70J}



l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours (15) de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

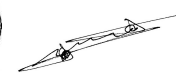
Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir

3AR CONSEILS STATUTS CONSTITUTIFS

8
OS O.S



communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 19 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

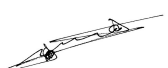
Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 20 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.



Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité absolue.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 6 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité absolue. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

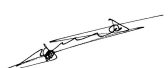
Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.



Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité absolue un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

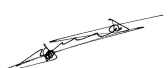
Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité absolue. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.



Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

ARTICLE 24 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.



Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 60 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 50 jours de leur réception.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 26 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 5 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

3AR CONSEILS STATUTS CONSTITUTIFS

13 OS
OS



Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 60 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 50 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

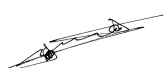
Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 29 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.



Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité absolue. Les autres décisions seront prises à la majorité.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2020.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

3AR CONSEILS STATUTS CONSTITUTIFS

15 as
os



A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté



des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

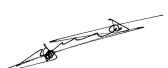
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

170.5
OS



La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

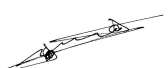
ARTICLE 40 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Omar SAADI, né le 25 avril 1973 à CHTAITA BENI DRAR (MAROC), demeurant 111, Place des Miroirs 91000 EVRY, de nationalité marocaine.

Monsieur Omar SAADI accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.



ARTICLE 41 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 42 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Omar SAADI à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- formalités liées à la constitution de la Société,
- Négociation pour le rachat de sociétés,
- Recherche de financement pour ces acquisitions.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 43 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Evry- Courcouronnes
Le 7 mai 2019
En 6 exemplaires originaux

Monsieur Omar SAADI

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président
Omar Saadi

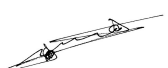
Madame Ouacila SAADI

Ouacila Saadi

3AR CONSEILS PROJET STATUTS CONSTITUTIFS

19

OS





CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Omar SAADI, domicilié au 111, Place des miroirs 91000 EVRY,
- Madame Ouacila ZEHOUANI, épouse SAADI, domiciliée au 111, Place des miroirs 91000 EVRY,

Seuls associés des sociétés :

- ISOPROTECH, société à responsabilité limitée dont le capital est de 1 000 euros, ayant son siège social à 14, Place Des Terrasses De L'Agora 91000 Evry et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 501 864 995,
- SCI LES ANGLADES, société civile immobilière dont le capital est de 100 euros, ayant son siège social à 14, Place Des Terrasses De L'Agora 91000 Evry et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 752 429 993,

Ci-après dénommés « Les Apporteurs »
d'une part,

ET

- La Société 3AR CONSEILS, société par actions simplifiée au capital de 404 000 euros, ayant son siège social : 14, Place Des Terrasses De L'Agora 91000 Evry et immatriculée au RCS EVRY en cours de constitution, représentée par Monsieur Omar SAADI son Président,

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

Les Apporteurs, de première part, apportent à la Société Bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, l'ensemble des titres qu'ils détiennent dans les sociétés ISOPROTEC et SCI LES ANGLADES.

Cet apport s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration des parts détenues par Madame et Monsieur SAADI avec une détention au sein de la société 3AR CONSEILS qu'ils ont décidé de constituer début 2019.



Description des biens apportés :

a) L'ensemble des parts sociales de la société ISOPROTECH

La pleine propriété de 1 000 parts sociales de la société ISOPROTECH, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social à 14, Place Des Terrasses De L'Agora 91000 Evry et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 501 864 995, représentant 100 % du capital et des droits de vote de ladite société.

Cette société a pour objet en France:

- L'installation de tous systèmes de sécurité électroniques ou non, alarmes, vidéo...
- La propriété, la gestion, l'administration, l'exploitation et la vente de tous les biens dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2018.

Les comptes au 31 décembre 2018 font apparaître :

- des produits d'exploitation d'un montant de 411 781 euros,
- un bénéfice de l'exercice d'un montant de 39 658 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 134 014 euros.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des droits sociaux ci-dessus désignés a été approuvé et inséré par la Société Bénéficiaire dans ses statuts constitutifs.

Evaluation des droits sociaux apportés

Les droits sociaux apportés ont été évalués à 360 000 euros, selon les critères et méthodes détaillés à l'annexe 1 du présent contrat.

Les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises à Monsieur Ali MAZOUZ, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés.

Un original du rapport de Monsieur Ali MAZOUZ, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

b) L'ensemble des parts sociales de la société SCI LES ANGLADES

La pleine propriété de 100 parts sociales de la société SCI LES ANGLADES, société civile immobilière au capital de 100 euros, ayant son siège social à 14, Place Des Terrasses De L'Agora 91000 Evry et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 752 429 993, représentant 100 % du capital et des droits de vote de ladite société.

Cette société a pour objet en France:



- L'acquisition, la mise en valeur par tous travaux immobilières ou constructions ou remise en état, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2018.

Les comptes au 31 décembre 2018 font apparaître :

- des produits d'exploitation d'un montant de 11 880 euros,
- un bénéfice de l'exercice d'un montant de 1 774.70 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 14 434.43 euros.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des droits sociaux ci-dessus désignés a été approuvé et inséré par la Société Bénéficiaire dans ses statuts constitutifs.

Evaluation des droits sociaux apportés

Les droits sociaux apportés ont été évalués à 44 000 euros, selon les critères et méthodes détaillés à l'annexe 1 du présent contrat.

Les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises à Monsieur Ali MAZOUZ, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés.

Un original du rapport de Monsieur Ali MAZOUZ, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 404 000 euros, il sera attribué aux Apporteurs, une totalité de 4 040 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées de la Société 3AR CONSEILS, soit 44 actions pour Madame Ouacila Saadi et 3 996 actions pour Monsieur Omar Saadi.

La Société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport objet du présent contrat ne sera définitif qu'après approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la constitution de la société, qui devra intervenir au plus tard le 31 janvier 2020.

A défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.



ARTICLE 4 – REGIME FISCAL DE L'APPORT

Les Apporteurs contrôlant la société bénéficiaire de l'apport, la plus value réalisée au titre du présent apport bénéficie du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B Ter. La plus value d'apport devra être calculée et déclarée au moment de la réalisation de l'apport mais son imposition reportée au moment où s'opèrera l'un des événements prévus par la loi.

ARTICLE 5- ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les Apporteurs : 111, Place des Miroirs 91000 Evry
- la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 6 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 7 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en 4 exemplaires.

A Evry,

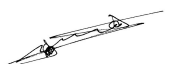
Le 15/04/2019

Les Apporteurs :

Monsieur Omar SAADI

Madame Ouacila SAADI

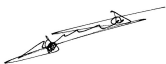
La Société Bénéficiaire représentée par son président
Monsieur Omar SAADI

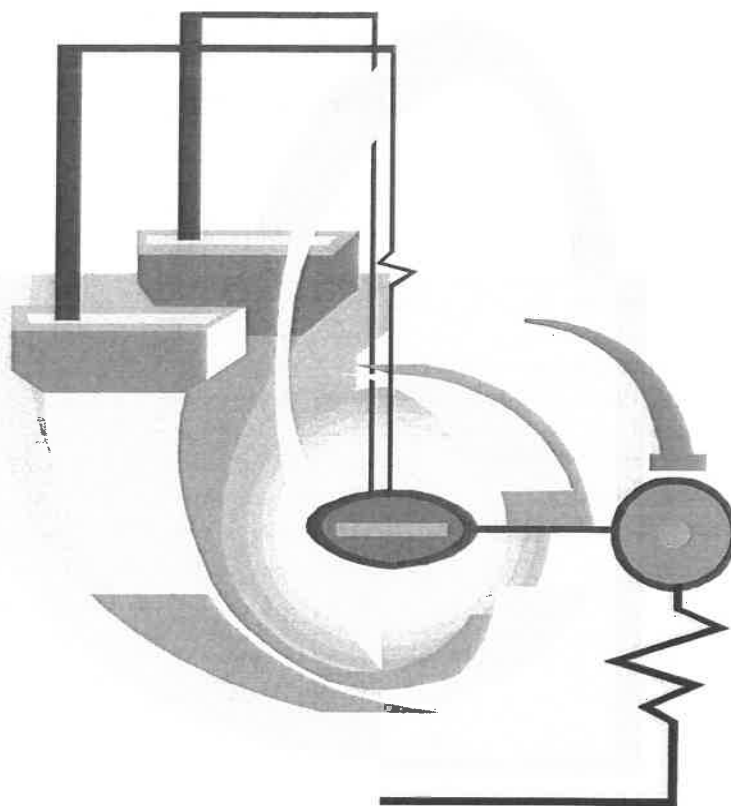


ANNEXE 1

METHODE DE VALORISATION DES TITRES







Evaluation de l'entreprise

ISOPROTECH

14 PLACE DES TERRASSES DE L'AG

91000 EVRY

Tel : 0160795070

Fax : 0160772261

Email : saadi.omar@neuf.fr

Edité le 26/03/2019



Sommaire

Présentation

Description	1
-------------------	---

Données comptables

Compte de résultat	2
Immobilisations	3
Bilans	4

Estimation de la valeur

Synthèse des méthodes - Valeurs retenues	5
Conclusion	6
Critères des méthodes	7

Rapport final

Rapport final	8
---------------------	---

Edité le 26/03/2019



MISSION

Suite à votre demande et conformément à notre lettre de mission, nous avons rédigé le présent rapport d'évaluation de la société :

ISOPROTECH
14 PLACE DES TERRASSES DE L'AG
91000 EVRY

Cette étude a pour objet de déterminer la valeur globale de l'entreprise en s'appuyant sur des données objectives.

Il convient de rappeler au préalable qu'il est nécessaire de faire la distinction entre la notion de valeur et celle de prix payé, car il peut exister des écarts notables entre la valeur d'une entreprise et le prix auquel elle est cédée.

Le prix payé pour l'acquisition d'une entreprise (achats de fonds de commerce ou de titres de la société) constitue le résultat d'une négociation.

L'évaluation vise l'objectivité, la neutralité et l'indépendance vis à vis des parties en présence. Elle est le produit d'une approche théorique qui peut être une simple comparaison ou, au contraire, résulter de calculs plus ou moins complexes en application de diverses méthodes.

Présentation de l'entreprise

Description

Raison sociale	ISOPROTECH
Activité	Systèmes d'alarmes
Responsable	
Forme juridique	E.U.R.L.
Type juridique	Société
Capital	10 000,00
Adresse (Ligne 1)	14 PLACE DES TERRASSES DE L'AG
Adresse (Ligne 2)	
Code postal / Ville	91000 EVRY
Pays	France
Téléphone	0160795070
Télécopie	0160772261
No SIRET	50186499500029
Code NAF	4321A
Email	saadi.omar@neuf.fr

Edité le 26/03/2019



Données comptables

Compte de résultat - Avant correction

Désignation	2015	2016	2017	2018
Ventes de marchandises				
Achats effectués de marchandises				
Variation de stock de marchandises				
Achats consommés de marchandises				
Marge commerciale				
soit en % du CA				
Production vendue	468 713	324 294	403 315	401 470
Production stockée	-40 600			
Production immobilisée				
Production réelle	428 113	324 294	403 315	401 470
Achats effectués de matières premières	254 931	99 937	136 475	143 570
Variation de stock de matières premières				-5 553
Achats consommés de matières premières	254 931	99 937	136 475	138 017
Marge sur production	173 182	224 357	266 840	263 453
soit en % du CA	40,45%	69,18%	66,16%	65,62%
Ventes + Production	428 113	324 294	403 315	401 470
Achats consommés	254 931	99 937	136 475	138 017
Marge globale	173 182	224 357	266 840	263 453
soit en % du CA	40,45%	69,18%	66,16%	65,62%
Consommations intermédiaires	69 015	85 128	77 701	63 823
Valeur ajoutée	104 167	139 229	189 139	199 630
Subventions d'exploitation				
Impôts et taxes	3 393	3 864	3 752	4 050
Charges de personnel	92 475	107 214	123 330	148 117
Excédent brut d'exploitation	8 299	28 151	62 057	47 463
Reprises sur provisions + transferts de charges	500	164	11 694	10 292
Autres produits	1 125	36	1 669	17
Autres charges	225	798	6 628	56
Amortissements sur crédit-bail				
Dotations aux amortissements	4 308	2 920	4 011	4 229
Dotations aux provisions		14 471		
Résultat d'exploitation	5 391	10 162	64 781	53 487
Produits financiers				
Charges financières	1 543	703	456	808
Résultat financier	-1 543	-703	-456	-808
Résultat courant	3 848	9 459	64 325	52 679
Produits exceptionnels		5 433		
Charges exceptionnelles	1 482	5 542	1 202	3 329
Résultat exceptionnel	-1 482	-109	-1 202	-3 329
Participation des salariés				
Impôt société	763	2 256	12 771	9 695
Résultat de l'exercice	1 603	7 094	50 352	39 655
Capacité d'autofinancement	5 911	24 485	54 363	43 884

Edité le 26/03/2019



Immobilisations - Avant correction

Désignation	2015	2016	2017	2018
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immo. Incorporelles				
Immo. incorporelles en crédit-bail				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériels et outillages			6 301	4 899
Autres immobilisations corporelles	1 550	7 110	3 807	981
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immo. corporelles en crédit-bail				
Immobilisations corporelles	1 550	7 110	10 108	5 880
Immobilisations financières				
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	1 057	1 057	1 106	1 106
Immobilisations financières	1 057	1 057	1 106	1 106

Edité le 26/03/2019



Bilans - Avant correction

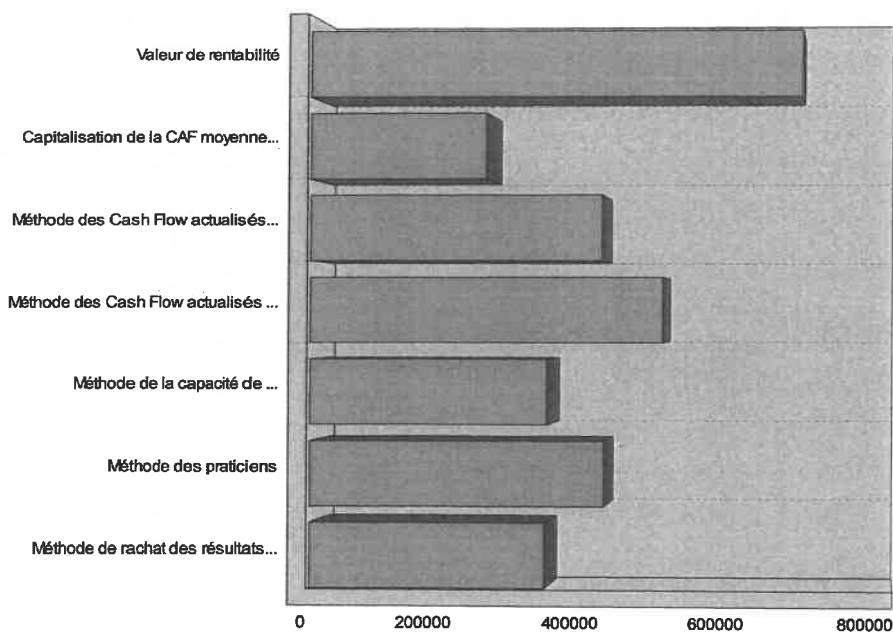
Désignation	2015	2016	2017	2018
Actif				
Capital souscrit non appelé				
Actif immobilisé net				
Immobilisations incorporelles	1 550	7 110	10 108	5 880
Immobilisations corporelles	1 057	1 057	1 106	1 106
Immobilisations financières	2 607	8 167	11 214	6 986
Actif circulant net				5 553
Matières premières, approvisionnements				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	91 983	45 467	42 900	119 049
Clients et comptes rattachés	14 775	29 464	16 169	24 296
Autres créances				
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement	119 781	162 975	113 730	28 714
Disponibilités		990	2 404	1 040
Charges constatées d'avance	226 539	238 896	175 203	178 652
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
Total de l'actif	229 146	247 063	186 417	185 638
Passif				
Capitaux propres	36 908	44 002	94 357	134 012
dont Résultat	1 603	7 094	50 352	39 655
dont +/- values latentes				
Provisions pour risques et charges		5 000		
Dettes				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
Emprunts et dettes financières diverses				8
Avances et acomptes reçus sur commandes	63 489	88 692	27 651	8 385
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	101 911	95 414	64 409	43 233
Dettes fiscales et sociales				
Dettes sur immobilisations				
Autres dettes	26 838	13 955		
Produits constatés d'avance	192 238	198 061	92 060	51 626
Ecart de conversion passif				
Total du passif	229 146	247 063	186 417	185 638

Edité le 26/03/2019



Synthèse des méthodes - Valeurs retenues

Désignation	2015	2016	2017	2018	Valeur retenue
Approche sur le rendement					
Valeur de rentabilité	40 075	177 350	1 258 800	991 375	676 356
Capitalisation de la CAF moyenne	41 377	171 395	380 541	307 188	241 738
Méthode des Cash Flow actualisés				401 681	401 681
Méthode des Cash Flow actualisés intégrant I				486 200	486 200
Méthode de la capacité de remboursement pré				326 305	326 305
Méthodes mixtes					
Méthode des praticiens	38 492	110 676	676 579	562 694	405 184
Méthode de rachat des résultats	48 129	93 660	446 821	411 597	323 392



Edité le 26/03/2019



Conclusion

Approche sur le rendement

	Valeur	Coefficient
Valeur de rentabilité	676 356	0,50
Capitalisation de la CAF moyenne	241 738	1,00
Méthode des Cash Flow actualisés	401 681	0,50
Méthode des Cash Flow actualisés intégrant les renouvellements d'immobilisations	486 200	0,50
Méthode de la capacité de remboursement prévisionnelle	326 305	1,00

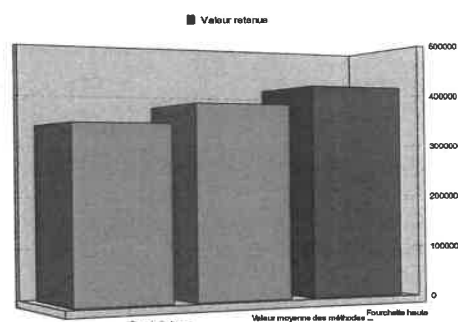
Méthodes mixtes

	Valeur	Coefficient
Méthode des praticiens	405 184	1,00
Méthode de rachat des résultats	323 392	1,00

La valeur moyenne des méthodes pondérée de l'entreprise ressort donc à **377 952 euros**.

Zone de valeur

Zone de valeur	Valeur retenue
Fourchette basse	340 200
Fourchette haute	415 700



La valeur estimée de l'entreprise se situe dans **un intervalle de valeur** compris entre

340 200 euros pour la fourchette basse
et
415 700 euros pour la fourchette haute

Edité le 26/03/2019

Approche sur le rendement

Valeur de rentabilité

Taux de placement (%) : 2,00 %

Prime de risque (%) : 100,00 %

Capitalisation de la CAF moyenne

Coefficient multiplicateur sur CAF : 7,00

Méthode des Cash flow actualisés

Taux de placement (%) : 2,00 %

Taux de rémunération du capital investi (%) : 4,00 %

Délai de récupération (nb d'années) : 5

Méthode des Cash flow actualisés intégrant les renouvellements d'immobilisations

Taux moyen d'actualisation (%) : 2,50 %

Délai de récupération (nb d'années) : 6

Méthode de la capacité de remboursement prévisionnelle

Nombre d'années de visibilité : 5

Coefficient d'abattement (%) : 70,00 %

Méthodes mixtes

Méthode des praticiens

Taux de placement (%) : 2,00 %

Prime de risque (%) : 100,00 %

Méthode de rachat des résultats

Coefficient multiplicateur sur bénéfice moyen : 7,00

Edité le 26/03/2019



RAPPORT D'EVALUATION

Nous souhaitons attirer l'attention sur le fait que les informations contenus dans ce rapport (chiffres, tableaux, hypothèses) ont été élaborées à partir de renseignements communiqués et d'hypothèses formulées par les dirigeants et sous leur unique responsabilité.

I - Le contexte

L'évaluation a été effectuée dans le contexte d'un apport des titres de la société a une société holding.

II - Les diligences effectuées

Les diligences que nous avons réalisées sont les suivantes :

- Définition de la mission, établissement d'une check-list de documents à obtenir,
- Réception et examen des documents,
- Entretien avec le dirigeant,
- Etablissement d'un prévisionnel d'activité sur 3 ans,
- Evaluation financière avec choix motivé des méthodes retenues,
- Etablissement d'un rapport d'évaluation,
- Présentation du rapport d'évaluation au chef d'entreprise.

III - Les limites apportées aux travaux

Selon les termes de notre lettre de mission, nous n'avons pas réalisé :

- la valorisation des stocks, des actifs immobiliers et des matériels appartenant à l'entreprise,
- la vérification des hypothèses de développement de l'entreprise,
- l'examen des provisions pour dépréciation ou risque,
- la recherche des litiges.

IV - Les méthodes retenues et les méthodes écartées

Les méthodes qui ont été écartées sont les méthodes basées essentiellement sur l'actif net, dans la mesure où la société a une clientèle stable et récurrente.

Si l'on retient le résultat net moyen des deux derniers exercices (39.658 € + 50.352 €) soit 45.000 €.

Si l'on ajoute aux capitaux propres (134.000 €) 5 fois ce résultat (5 x 45.000 €) on obtient une valeur de **360.000 €**

Les méthodes retenues sont celles basées sur les rendements passés et futurs, avec capitalisation des résultats passés et futurs.

V - La synthèse des calculs

Les méthodes mathématiques appliquées aboutissent à une valeur de **378.000 €**.

VI - Conclusion

Compte-tenu des hypothèses et des méthodes retenues ainsi que des limites apportées aux travaux, nous considérons que la valeur de l'entreprise est comprise entre 360.000 € et 378.000 €.

S'agissant d'une opération d'apport interne, nous pouvons retenir une valeur de **370.000 €**.

Edité le 26/03/2019

